



<information personnelle expurgé>

Le 7 juin 2021

Thanh Nguyen

<information personnelle expurgé>

Madame Nguyen :

Objet : Examen du projet de Vopak Pacific Canada — Participation d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC) en tant qu'autorité fédérale

Le 4 septembre 2020, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a reçu de Vopak Pacific Canada Inc. (le promoteur) une demande de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pour la petite chauve-souris brune. ECCC examine actuellement la demande de permis en vertu de la LEP pour s'assurer qu'elle remplit les conditions préalables. Selon l'examen que nous avons mené jusqu'à présent, un permis en vertu de la LEP est obligatoire pour le projet de Vopak Pacific Canada (le projet); par conséquent, ECCC est maintenant une autorité fédérale (AF) responsable pour le projet et devra procéder à une détermination des effets environnementaux (DEE).

Du fait que le promoteur a demandé un permis en vertu de la LEP après le 28 août 2019, date à laquelle la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) a été abrogée, et comme ECCC n'a pas indiqué par écrit qu'il avait entamé un examen en vertu de la LCEE 2012, ECCC effectuera son examen et procédera à une détermination en vertu de l'article 82 de la LEI. Afin d'aider ECCC dans son examen et sa détermination en vertu de l'article 82, veuillez fournir à ECCC les renseignements spécifiés dans l'annexe.

Conformément aux exigences de la LEI, ECCC entreprendra une période de consultation publique et publiera un avis d'intention et sa détermination sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI).

Jusqu'à présent, ECCC a participé en tant que ministère compétent, fournissant des informations et des connaissances spécialisées pour les examens fédéraux et provinciaux. Les commentaires et les recommandations d'ECCC reflètent les domaines d'expertise du mandat du ministère, dans la mesure

où ils peuvent se rapporter au projet proposé, en particulier : la qualité de l'air, les gaz à effet de serre, la qualité de l'eau, les urgences, les espèces en péril, les oiseaux migrateurs et les milieux humides.

Transports Canada et l'Administration portuaire de Prince Rupert sont actuellement les AF qui effectuent l'examen du projet en vertu de l'article 67 de la LCEE 2012. ECCC continuera de collaborer avec les autres AF afin de déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants avant de délivrer un permis en vertu de la LEP. Par ailleurs, ECCC continuera de collaborer avec le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique dans le cadre de son évaluation en vertu du Environmental Assessment Act, 2002, de la Colombie-Britannique.

Si vous avez des questions concernant ce qui précède, veuillez me contacter par courriel à **<expurgé>**.

Cordialement,

Taylor Groenewoud
Agente principale d'évaluation environnementale
Environnement et Changement climatique Canada / Gouvernement du Canada

Annexe : Informations supplémentaires requises par ECCC

Afin d'aider ECCC à prendre sa décision en vertu de l'article 82, veuillez fournir à ECCC les informations suivantes :

Droits et connaissances autochtones :

- Un aperçu général des impacts sur les droits autochtones et la façon dont ils ont été abordés tout au long du processus d'évaluation des effets environnementaux.
- Un tableau de ces questions générales (non spécifiques aux Premières Nations) qui comprend les rubriques suivantes : droit autochtone et toute information sur le contexte dans lequel les impacts sur ce droit se produiraient, voie de l'impact, intervention, impact résiduel (le cas échéant).
- Des annexes séparées comprenant des tableaux récapitulatifs spécifiques aux Premières Nations pour les rubriques ci-dessus (ces tableaux spécifiques aux Premières Nations ne doivent être partagés qu'avec chaque Première Nation respectives et soumis collectivement aux autorités fédérales).
- Le cas échéant (c.-à-d., lorsque les renseignements ne sont pas confidentiels), un résumé des connaissances autochtones fournies dans le cadre du projet et la façon dont elles ont été prises en compte dans l'évaluation des effets environnementaux.

Commentaires du public et connaissances des collectivités :

- Un résumé des commentaires du public reçus et la façon dont on y a donné suite.
- Un résumé des connaissances autochtones fournies dans le cadre du projet et la façon dont elles ont été prises en compte dans l'évaluation des effets environnementaux.

Gaz à effet de serre et changements climatiques :

- Renseignements demandés par ECCC le 5 août 2020 en relation avec l'évaluation des GES en amont du projet.

Un plan crédible pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050.

En plus des exigences ci-dessus, ECCC exige que le promoteur fournisse également un plan crédible décrivant les mesures qui seront prises pour minimiser les émissions de GES sur toutes les phases du projet et atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 (voir les sections 5.1.4 et 5.3 de l'évaluation stratégique des changements climatiques). Le plan doit démontrer comment l'équation des émissions nettes de GES (voir l'équation 1 de l'évaluation stratégique des changements climatiques) sera égale à 0 kt d'éq. CO₂/an d'ici 2050 et par la suite pour le reste de la durée de vie du projet. L'accent devrait être mis sur la réduction des émissions nettes de GES le plus tôt possible et tout au long de la durée de vie du projet. Ce plan doit être fourni avec les renseignements demandés ci-dessus pour éclairer la décision d'ECCC; toutefois si cela n'est pas possible dans les délais actuels du projet, ECCC est disposé à envisager d'autres options qui pourraient lui être proposées.

Le plan doit comprendre, à tout le moins, les renseignements suivants :

- Chacun des termes de l'équation 1 (émissions directes de GES, CO₂ capté et stocké, émissions de GES évitées au pays, et crédits compensatoires, s'il y a lieu), par année pour chacune des phases du projet (voir la section 3.1.1 de l'évaluation stratégique des changements climatiques). Si certains termes ne sont pas applicables à ce projet, veuillez expliquer.
- La méthodologie, les données, les facteurs d'émission et les hypothèses utilisés pour quantifier chacun des éléments des émissions nettes de GES (voir la section 3.1.1 de l'évaluation stratégique des changements climatiques).
- Discussion sur l'élaboration des estimations d'émissions et évaluation de l'incertitude (voir la section 3.3 de l'évaluation stratégique des changements climatiques).
- Fournissez une description qualitative et quantitative des répercussions positives et négatives du projet sur les puits de carbone. Ces renseignements doivent comprendre :
 - une description des activités du projet en ce qui a trait aux importants éléments du paysage, dont la topographie, l'hydrologie et les écosystèmes dominants au sein de la région visée;
 - les territoires touchés directement par le projet, par type d'écosystème (forêts, terres cultivées, prairies, terres humides, terres bâties) au cours du cycle de vie du projet, y compris les zones affichant des écosystèmes restaurés ou remis en état;
 - les stocks initiaux de carbone dans la biomasse vivante, la biomasse morte et le sol (par type d'écosystème) sur les terres directement touchées par le projet au cours de son cycle de vie;
 - le devenir des stocks de carbone sur les terres directement touchées, par type d'écosystème : émissions immédiates, émissions retardées (délai), stockage (p. ex. produits du bois); et
 - la couverture terrestre prévue sur les terres touchées après la mise en place du projet.
- Les conclusions du processus de détermination des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) pour recenser et sélectionner les technologies, techniques ou pratiques qui pourraient être techniquement et économiquement réalisables, y compris les technologies émergentes, afin de minimiser les émissions de GES pendant toutes les phases du projet dans une perspective d'émissions nettes nulles. Cela doit au moins inclure les points suivants :
 - la liste de toutes les mesures potentielles d'atténuation des GES qui ont été prises en compte dans le processus de détermination des MTD/MPE;
 - la liste des mesures potentielles d'atténuation des GES sélectionnées à la fin du processus qui sont envisagées pour être mises en œuvre dans toutes les phases du projet (MTD/MPE et technologies émergentes), y compris les renseignements suivants :
 - le pourcentage potentiel de réduction des émissions de GES associé à chaque mesure;
 - le niveau de maturité de la technologie (quand la technologie pourrait être mise en œuvre); et
 - les obstacles à la mise en œuvre des mesures d'atténuation sélectionnées.
 - une justification de l'élimination de chaque technologie ou pratique qui n'a pas été sélectionnée pour être mise en œuvre;

- sous réserve de la disponibilité publique des renseignements, une comparaison des émissions de GES prévues du projet avec des projets similaires de grande envergure à haut rendement énergétique au Canada et à l'étranger. Le cas échéant, la comparaison doit expliquer pourquoi les émissions du projet sont différentes.
- Une description de toute mesure supplémentaire envisagée pour que le projet atteigne la carboneutralité d'ici 2050, le cas échéant. Cela peut inclure :
 - la mise en œuvre de technologies de captage et de stockage du CO₂;
 - le cas échéant, une description des engagements du promoteur en matière de GES au niveau de l'entreprise et/ou de son plan visant la carboneutralité et une explication de la manière dont ces engagements ou le plan s'alignent sur le plan crédible d'émissions nettes nulles du projet (voir ci-dessous; et
 - l'acquisition de crédits compensatoires.
- Le calendrier de mise en œuvre décrivant quand les mesures seront mises en œuvre, en tenant compte du remplacement des équipements. Il n'est pas nécessaire de décrire chaque technologie ou pratique que le projet mettra en œuvre au fil du temps pour atteindre des émissions nettes nulles. Dans ce cas, le promoteur doit plutôt décrire le processus qu'il suivra afin de prendre les décisions et faire les investissements nécessaires pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050. Le calendrier de mise en œuvre doit inclure les sources de données, les hypothèses et les renseignements pertinents, ainsi qu'une discussion sur les facteurs associés au calendrier, tels que les dépendances, les contraintes et les risques;
- Les réductions d'émissions à des intervalles précis déterminés par le promoteur, jusqu'en 2050. Expliquer comment les réductions d'émissions nettes de GES sont maximisées au cours des premières années de la durée de vie du projet. ECCC recommande que les intervalles soient tous les cinq (5) ans ou selon ce qui est approprié pour le projet;
- Une description des mesures prises pour atténuer les répercussions du projet sur les puits de carbone, y compris les mesures visant à remettre en état les puits de carbone perturbés; et
- Toute autre information pertinente, telle que les mesures de soutien dont le promoteur aurait besoin pour être en mesure d'atteindre des émissions nettes nulles.